

CONSEIL MUNICIPAL
Conseil municipal
du vendredi 7 juin 2024 à 20 heures
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation du 31 mai 2024 membres : en exercice : 13 présents : 9 pouvoir : 3

Présents : GADBIN Joël, RANGEARD Michaël, LARDEUX Roselyne, FOURNIERE Aurélie, BAUDOT Elodie, VOLTEAU Sébastien, TIFFOIN Mathieu, PETITGAS Cédric, DERSOIR Emmanuel,

Excusées :

LEGAL Cécile

POUSSET Cynthia a donné pouvoir à FOURNIERE Aurélie

POIRIER Marie-Dominique a donné pouvoir à LARDEUX Roselyne

ROUBOT Tatiana a donné pouvoir à VOLTEAU Sébastien

secrétaire de séance : BAUDOT Elodie

Ordre du jour :

Résultats d'appel d'offres : lotissement de la Brancheraie et voirie, comptes rendus de travaux de voirie, zone humide, travaux à la boulangerie

Service enfance : réorganisation des services et tarification

Personnel : Création d'un emploi d'agents contractuels sur un emploi non permanent, création d'emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, protection sociale complémentaire

Budget : décisions modificatives, décision de placement de fonds, devis.

Informations générales et questions diverses

D2024.17

Résultats d'appel d'offres : lotissement de la Brancheraie – choix du maître d'œuvre

Procédure adaptée :

Les travaux sont estimés à : 350 000 € H.T pour la viabilisation des parcelles du lotissement de la Brancheraie.

Analyse des réponses :

3 offres ont été remises, et un cabinet a informé qu'il était dans l'incapacité de répondre.

Analyses des offres :

M RANGEARD, adjoint, présente la synthèse globale des offres :

Entreprise	Total sur 100	Classement final
Plaine Etude Domaine des Montrons - 53000 Laval (Mandataire du groupement) SITADIN, Urbanisme et Paysage 35 RENNES DM Eau 35 JANZE	92	1

AIR GEO 72 SABLE sur SARTHE		
BE OUEST AM 1 Rue des Cormiers, BP 96101 - 35 651 Le RHEU Cedex Sous traitant SARL PRIGENT et Associés 106 A Rue Eugène Pottier - 35 000 RENNES	86	3
URBATERRA 46 Rue Jean Bodin - 49000 ANGERS FLOW-CONCEPT 42 Rue André Frey - 37000 TOURS DURET VINCENT Le Petit Beaumont - 53290 SAINT DENIS D'ANJOU	88	2

En conclusion,

Il est donc proposé de retenir pour ce marché la réponse du groupement Plaine Etude de Laval, comme offre la mieux disante pour un montant total de 51 895,00 € HT (option comprise).

Ce montant intègre la mission complète de MOE, les missions foncières, les études environnementales, le permis d'aménager pour les deux tranches, une réunion publique, cahier des prescriptions paysagères pour les deux tranches, la réalisation d'un plan topographique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,
RETIENT le cabinet PLAINE ETUDE (Mandataire du groupement) pour la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la viabilisation du lotissement de la Brancheraie pour un montant de 51 895,00 € HT (option comprise).
AUTORISE le Maire à lancer les études de mission de conception.
AUTORISE le Maire à signer ce marché et tous documents relatifs à ce dossier.
HABILITE le Maire à signer et à déposer le permis d'aménager auprès du service instructeur.

D2024.18

Demande de Fonds d'Urgence Voirie - Approbation du projet restructuration des voiries communales - année 2024

Le Maire rappelle que des crédits ont été ouverts au budget primitif 2024 pour des travaux de voirie communale.

Comme tous les ans, la commune de Coudray réalise des travaux de voiries communales. Outre les prestations de « point à temps manuel ou automatique », la consultation des entreprises intégrait les travaux ci-dessous :

- Création de noues sur les bas-côtés pour l'écoulement des eaux pluviales
- fourniture, transport et mise en œuvre d'un enrobé de reprofilage en rive de chaussée avec application au FIR
- Réalisation d'un revêtement bicouche sur la route de Fromentières (dernière tranche)
- Remise à niveau des rives de la chaussée

Après avoir lancé une consultation auprès de trois entreprises, seules les entreprises PIGEON et CHAZE ont répondu à l'offre.

La commission propose de retenir l'entreprise PIGEON pour 19 450.27€ ht.

Ces travaux seront réalisés entre le 15 juin et le 30 septembre 2024, selon les conditions climatiques.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Fonds d'Urgence Voirie (FUV).

Aussi, afin de contribuer au financement de ces travaux, la commune de COUDRAY va solliciter le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, au titre du FUV, à hauteur de 8 600 €.

Le plan de financement de ce projet s'articule donc comme suit :

Nom du financeur	Montant
Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier FUV	8 600.00 €
Commune de COUDRAY autofinancement	10 850.27 €
Total	19 450.27 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'opération des travaux de « restructuration des voiries communales - année 2024 », telle que décrite ci-dessus,
- de retenir l'entreprise PIGEON pour un montant de l'investissement s'élevant à la somme de 19 450.27 € ht ;
- de statuer favorablement sur le plan prévisionnel de financement précité ;
- l'autoriser à solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 600 €, s'inscrivant dans le cadre du Fonds d'Urgence Voirie ;
- l'autoriser à solliciter toutes autres aides financières mobilisables, susceptibles de compléter le financement de cette opération, telles que présentées ;
- lui donner tout pouvoir pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

APPROUVE l'opération des travaux de « restructuration des voiries communales - année 2024 », telle que décrite ci-dessus,

ATTRIBUE à l'entreprise PIGEON le programme d'investissement s'élevant à la somme de 19 450.27 € ht,

STATUE favorablement sur le plan prévisionnel de financement précité ;

AUTORISE le Maire à solliciter :

- auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 600 €, s'inscrivant dans le cadre du Fonds d'Urgence Voirie ;
- toutes autres aides financières mobilisables, susceptibles de compléter le financement de cette opération, telles que présentées ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

D2024.19

Réorganisation des services suite à la fermeture de la 6^{ème} classe au 1^{er} septembre 2024

Suite à la décision de l'Education Nationale, de fermer la 6^{ème} classe à l'école publique, le maire a rencontré le directeur d'école, puis les agents pour rappeler et présenter les différents échanges avec le directeur de l'école concernant la suppression de la 6^{ème} classe à la rentrée de septembre 2024.

Il souhaitait également échanger avec les agents, notamment sur l'organisation du temps de travail des agents et l'hypothèse de modifier le temps scolaire, comme l'a proposé le directeur, comme suit :

- 8h45 à 12h classe
- 12h à 14h pause méridienne (allongement de cette dernière permettrait de regrouper les élèves de Maternelle et CP, puis les élèves du cours élémentaire afin d'équilibrer les effectifs au restaurant scolaire, et ainsi limiter le bruit).
- 14h à 16h : classe

D'autre part, étant donné la baisse des effectifs à la rentrée prochaine, le conseil propose une nouvelle organisation des rythmes scolaires, à savoir à 1 atsem journée et une atsem matin, afin de maîtriser l'impact financier de cette fermeture.

La problématique du service enfance est le temps de la pause méridienne 12h à 13h45/14h, où tous les personnels atsem et animateurs doivent assurer l'aide au repas à la cantine, les surveillances de cours et la sieste.

Il est évident que la collectivité ne pourra pas répercuter le reste à charge aux communes voisines (si le conseil décide de garder les 2 atsem sur le temps de classe) et qu'à nouveau ce seront les coudréens qui supporteront cette nouvelle dépense, alors que la collectivité doit être vigilante aux dépenses.

Il est également rappelé que la quotité d'agents atsem est resté identique à celui de l'époque des 7 classes.

La collectivité doit donc trouver la moins mauvaise des solutions et travailler avec les agents à cette nouvelle organisation. Des agents se verront confier d'autres missions tel que : aide au repas, alsh, ménage des classes...

Vu la décision de l'éducation nationale de supprimer la 6^{ème} classe,

Vu les échanges avec le directeur de l'école et le personnel,

Considérant que les agents conservent leur temps de travail,

Le conseil municipal, après délibération, par vote à bulletin secret par 12 voix favorables :

DECIDE de conserver deux agents atsem en classe le matin, et un agent atsem en classe l'après-midi.

EST favorable aux changements d'horaires de classe, comme l'a proposé le directeur de l'école, à savoir de 8h45 à 12h et de 14h à 16h dès la rentrée scolaire 2024.

D2024.20

service enfance : Tarification des services cantine, périscolaires et extrascolaire aux familles à la rentrée pour l'année scolaire 2024-2025

Le Maire informe qu'en raison de l'évolution du coût des matières premières, des coûts d'énergies et des coûts indiciaires, la commune de CHEMAZE a décidé, pour la seconde année consécutive, d'augmenter ses tarifs pour la fourniture de repas à compter du 1^{er} mai 2024 :

- 5% sur les repas
- 2 euros sur le coût horaire de mise à disposition du personnel
- 1.50 € sur les tarifs livraisons

D'autre part, le Maire informe que les tarifs de la restauration scolaire, du périscolaire et extrascolaire n'ont pas été augmentés depuis 1 septembre 2021. Il serait raisonnable de les augmenter tous les ans.

Aux vues des propositions et des tarifs facturés aux familles des communes voisines, la commission finances propose une augmentation de 10% à compter de la rentrée scolaire du 1er septembre 2024.

Le conseil municipal, après délibération et

FIXE, à l'unanimité, les tarifs de la restauration scolaire, au 1^{er} septembre 2024, à :

Quotient familial		< ou = 1 000 €	1 001 € à 1 200 €	1 201 € à 1 500 €	> 1 501 et non renseigné
Pause méridienne repas + activités récréatives		1.00 €	4,18 €	4,29 €	4,40 €
pénalité si :	Enfant présent non inscrit	Facturé selon le quotient plus 3.00 €			
	Enfant inscrit absent	4.40 €			
	repas adulte ou portage repas	8,80 €			

FIXE, par 11 voix favorable contre une, les tarifs des services périscolaires et extrascolaire, au 1^{er} septembre 2024, à :

Quotient familial		< 650€	651 € à 1 200 €	1 201 € à 1 500 €	> 1 501 et non renseigné
Accueil périscolaire	Créneaux périscolaires	2 créneaux : 7h15/8h - 8h/8h45 3 créneaux : 16h/16h45 - 16h45/17h45 - 17h45/18h45			
	le créneau	0,77 €	0,91 €	1,02 €	1,10 €
	Retard < 10 min	2.00 €			
	Retard >10 min	5.00 €			
	Présent non inscrit	1.00 €			

Quotient familial		< 650€	651 € à 1 200 €	1 201 € à 1 500 €	> 1 501 et non renseigné	
Mercredis loisirs	accueil péricentre	2 créneaux : 17h/17h45 - 17h45/18h30				
	le créneau	0,77 €	0,91 €	1,02 €	1,10 €	
	COMMUNE					
	Demi-journée	4,73 €	4,95 €	5,28 €	5,72 €	
	activité extérieure ou intervenant	3,85 €				
	HORS COMMUNE					
	Demi-journée	6,27 €	6,49 €	6,71 €	6,93 €	
	activité extérieure ou intervenant	4,40 €				
Pour tous, présent non inscrit ou absence non justifiée		3.00 €				

Quotient familial		< 650€	651 € à 1 200 €	1 201 € à 1 500 €	> 1 501 et non renseigné
Accueil de loisirs	Commune / hors commune				
	accueil péricentre	2 créneaux matin : 7h15/8h - 8h/9h 2 créneaux soir : 17h/17h45 - 17h45/18h30			
	le créneau	0,77 €	0,91 €	1,02 €	1,10 €
	restauration	4,07 €	4,18 €	4,29 €	4,40 €
COMMUNE					

	Journée	9,68 €	9,90 €	10,23 €	10,67 €
	activité extérieure ou intervenant	3,85 €			
	semaine camp 5 jours	72,16 €	73,59 €	75,57 €	78,10 €
		HORS COMMUNE			
	Journée	12,65 €	12,93 €	13,31 €	13,81 €
	activité extérieure ou intervenant	4,40 €			
	semaine camp 5 jours	88,33 €	90,04 €	92,29 €	95,10 €
	Pour tous, présent non inscrit ou absence non justifiée	5.00 €			

D2024.21

Création d'emplois d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – ALSH petites et grandes vacances

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le Maire expose également qu'il est nécessaire d'assurer les activités d'animation aux accueils de loisirs sans hébergement sur la période des premières semaines des petites vacances, des vacances d'été en juillet, et de la dernière semaine des congés d'été (de fin août à début septembre). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

D'autre part, sur proposition de la commission enfance, la commission finances suggère de fixer une durée d'équivalence de 3 heures rémunérées par nuitée en contre partie des contraintes horaires du séjour (rémunération heures de nuit) pour assurer les nuitées du camp proposé par le service animation.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1 juillet 2024, six emplois non permanents sur le grade d'agent d'animation et de deux emplois non permanents pour aide à l'encadrement des ALSH (notamment pour les sorties et/ou remplacement d'agents).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

1°) De créer, à compter du 1 juillet 2024 :

- six emplois non permanents relevant du grade d'agent d'animation, de catégorie C du 1^{er} échelon de l'échelle, diplômés du BAFA ou CAP petite enfance pour assurer les activités d'animation aux accueils de loisirs sans hébergement, éventuellement l'accueil du péricentre :
 - ❖ Pour la période de la première semaine des petites vacances, et la dernière semaine des vacances d'été (fin août à début septembre) aux conditions suivantes :
 - 5h pour aménagement des salles
 - 9h par jour d'activités
 - 5h pour le rangement des salles
 - ❖ Pour la période des vacances de juillet, aux conditions suivantes :
 - 10h pour aménagement des salles
 - 9h par jour d'activités
 - 10h pour le rangement des salles
 - 1h45 d'accueil péricentre (matin)

- Deux emplois non permanents, non diplômés, pour aide à l'encadrement des ALSH (notamment pour les sorties et/ou remplacement d'agents), relevant du grade d'agent d'animation, de catégorie C du 1^{er} échelon de l'échelle, comportant un abattement fixé à :
 - ❖ 20 % Avant dix-sept ans ;
 - ❖ 10 % Entre dix-sept et dix-huit ans.

2°) que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent éventuellement des heures d'accueil de péricentre du matin, des suppléments, majoré de 10% au titre des congés payés.

3°) qu'une durée d'équivalence de 3 heures rémunérées par nuitée en contre partie des contraintes horaires du séjour (rémunération heures de nuit).

A INSCRIT la dépense correspondante au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.

CHARGE le Maire de :

- notifier cette décision à Madame la directrice de l'accueil de loisirs,
- procéder aux démarches auprès de l'URSSAF, rédaction du contrat de travail, ...)

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les contrats de travail et tout document à intervenir.

ABROGE les délibérations antérieures liés au recrutement et à la rémunération d'agents contractuels liés à l'activité ALSH.

D2024.22

création d'emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 25 Janvier 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

décide :

Article 1 : Objet

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe est créé à compter du 02 septembre 2024 à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 02 septembre 2024.

EMPLOIS					
Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste
02/09/2004	Attaché territorial	35 h	adm	A	Attaché territorial Secrétaire de mairie
23/10/2020	Adjoint territorial technique principal de 1ère classe	35 h	technique	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
06/03/2015	Adjoint territorial technique principal de 2ème classe	35 h			
26/10/2018	Adjointe technique	17h30			
20/10/1995	Adjointe technique	18h			
28/02/2014	Adjoint territoriale technique principal de 2ème classe	23 h			
06/03/2015	Adjointe territoriale technique principal de 2ème classe	23 h			
23/10/2020	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	33h43	animation		Cadre d'emplois des adjoints d'animation
01/04/2021	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	29h45			
01/01/2012	Adjoint d'animation territorial	35 h			
07/06/2024	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	35 h			
14/12/2011	Adjoint territoriale d'animation principal de 1ère classe	35 h			
25/01/2024	Coordonnateur enfance jeunesse	35h			
AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC					Cadre d'emplois des adjoints
en application de l'article L332-13 (remplacement temporaire d'un agent) et L332-14 (vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service)					
17/04/2014	Adjoint d'animation territoriale principale de 2ème classe	26h	animation	C	animation
	Adjoint technique territorial	23h	techniques		techniques
	Adjoint territorial technique principal de 1ère classe	35h			

ETAT des EMPLOIS et de l'EFFECTIF de la commune de COUDRAY au 2 septembre 2024

EFFECTIFS			
Grade de l'agent qui occupe le poste	Son statut*	Sa position	Quotité de temps de travail
Attaché territorial	tit	activité	100%
Adjoint territorial technique principal de 1ère classe	tit	vacant au 01/10/2022	0%
Adjoint territorial technique principal de 2ème classe	tit	activité	100%
Adjoint technique	tit	activité	100%
Adjoint technique	tit	vacant au 28/01/2024	0%
Adjoint territoriale technique principal de 2ème classe	tit	vacant au 04/07/2023	0%
Adjoint territoriale technique principal de 2ème classe	tit	activité	100%

Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	tit	vacant au 01/04/2021	0%
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	tit	activité	100%
Adjoint territoriale d'animation	tit	activité	0%
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	tit	activité	100%
Adjoint territoriale d'animation principal de 1ère classe	tit	activité au 01/07/2024 retraite progressive	50%
Coordonnateur enfance jeunesse	tit	activité au 19/08/2024	100%
AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC en application de l'article L332-13 (remplacement temporaire d'un agent) et L332-14 (vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service)			
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	CDD	activité	26h
Adjoint technique territorial	CDD	activité	23h
Adjoint territorial technique principal de 1ère classe	CDD	activité	35h

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

D2024.23

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 mars 2024 ;

Après discussion, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

DECIDE de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

D2024.24

étude d'un placement de fonds sur des comptes à terme

Suite au sinistre de la foudre le 2 septembre 2022, l'assurance SMACL a versé une indemnité de 925 000 € à la collectivité sur le budget 2023 section fonctionnement.

Le conseil a décidé de réserver la somme de 875 000 € pour les travaux de rénovation de l'église, les 50 000 € ont permis de régler les autres sinistres tel que l'éclairage public, le matériel et mobilier, la chaufferie, dépenses réglées sur le budget 2023.

Les placements de court terme, d'une durée inférieure à 1 an, sont comptabilisés en classe 5 et les placements d'une durée supérieure à 1 an sont comptabilisés en classe 2.

Les collectivités locales et leurs établissements publics ont désormais la possibilité de placer des fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'État.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue.

Ainsi, suite à échanges avec les services de la trésorerie (DGFIP) : le conseil envisage différents placements à court terme sur des durées et des montants différents en fonction des dépenses engagées dans le temps pour la rénovation de l'église suite au sinistre de la foudre du 2 septembre 2022.

VU l'article L. 1618-2 du CGCT permet, dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor, la possibilité d'ouvrir des comptes à terme (cf. instruction n°04-004-K1 du 12 janvier 2004).

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

DONNE délégation au Maire de prendre toute décision pour des placements à court terme de l'indemnité versée par l'assurance, sur plusieurs périodes et de divers montants, avec l'accord des services de la DGFIP.

Le Maire s'engage à rendre compte au conseil municipal, lors de la prochaine séance, des placements à court terme.

D2024.25

Décisions modificatives n°1 du budget primitif du "lotissement Brancheraie"

Suite aux observations des services de la préfecture, il est constaté un déséquilibre d'ordre entre sections est donc constaté entre les chapitres 040 et 042 du budget primitif du "lotissement Brancheraie" :

- Une recette d'ordre de fonctionnement de 130 000 € est prévue au compte 71355 du chapitre 042 sans contrepartie en dépense d'investissement au chapitre 040.
- une recette d'ordre d'investissement de 130 000€ est également inscrite au compte 3555 du chapitre 040 sans contrepartie en dépenses de fonctionnement au chapitre 042.

C'est pourquoi, après rapprochement auprès du comptable, une décision modificative est proposée au conseil municipal pour rétablir l'équilibre des variations de stocks envisagées, sur les articles de la section d'investissement :

- Dépenses : article 3555
- Recettes : article 168748

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

MODIFIE le budget primitif 2024 du lotissement de la Bédannerie pour un montant de 130 000 € afin d'équilibrer les opérations d'ordre entre sections :

- Dépenses : article 3555 / chapitre 040 : + 130 000 €
- Recettes : article 168748 : + 130 000 €
- Dépenses : article 168748 : - 130 000 €
- Recettes : article 3555 / chapitre 040 : - 130 000 €.

D2024.26

autorisation de virement de crédits permise par la M57

Un vote des mouvements de crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles est précisé sur les modalités de vote du budget primitif principal 2024.

Selon l'article L.5217-10-6 du CGCT, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil municipal peut déléguer à son maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Si le conseil ne souhaite pas accorder au maire cette délégation pour procéder à des mouvements de crédits, les modifications budgétaires se feront par décision modificative.

Il convient donc que le conseil qui accorde cette possibilité définisse les limites (maximum 7,5% : elles peuvent donc être inférieures).

Conformément à l'article L.5217-10- 6 du CGCT, cette délégation de l'assemblée délibérante et le plafond limitatif autorisé des virements de crédits doivent être votés chaque année. En effet, le montant du virement possible sur chacune des sections est calculé sur les prévisions budgétaires annuelles et le conseil municipal peut fixer un pourcentage de virement qui peut différer d'une année à l'autre, 7,5 % étant un plafond maximal réglementaire.

Vu l'article L.5217-10- 6 du CGCT

Vu l'observation des services de la Préfecture,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

AUTORISE le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, sur les trois budgets primitifs votés le 28 mars 2024 (principal, lotissement de la Bédennerie et de la Brancheraie).